

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Reprise de la session
31 juillet – 23 août 1978

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.53

53e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

M. Ritter ne demandera-t-il pas de vote. Il suggère en revanche que le Comité de rédaction étudie attentivement la question de l'équivalence des mots utilisés dans les différentes langues de travail. L'amendement franco-suisse lui-même est retiré.

65. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver le texte de la Commission du droit international et de le renvoyer au Comité de rédaction, qui prendra en considération la suggestion du représentant de la Suisse.

66. M. MONCAYO (Argentine) demande à exercer le droit d'expliquer son vote avant que celui-ci n'ait lieu.

67. La délégation argentine estime que l'amendement proposé par la France et la Suisse était opportun. On peut affiner davantage la notion de "substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité de relations internationales du territoire", qui figure dans le projet de la Commission du droit international. La responsabilité suppose une institution autonome au regard du droit international, et l'emploi de ce terme dans l'article 2, bien que visant directement les relations internationales d'un territoire, n'est pas satisfaisant. L'amendement proposé par la France et la Suisse, qui parle de l'exercice des compétences ayant trait aux relations internationales à l'égard d'un territoire déterminé, est plus exact. La crainte exprimée par certaines délégations que le mot "compétences" n'implique d'une façon ou d'une autre une présomption de validité est injustifiée, car le texte proposé se réfère à une situation *de facto* -- l'exercice de compétences -- et n'exprime aucun jugement quant à la légitimité de ces compétences.

68. Cela étant posé, la délégation argentine tient à souligner, à propos de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2 qui définit l'"Etat prédécesseur" comme un "Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats", que la notion d'"Etat prédécesseur" a un caractère instrumental et une valeur purement technique limitée aux fins de l'application de la présente convention. Elle ne préjuge en aucune manière la légitimité de la compétence exercée par l'Etat dit "Etat prédécesseur", et ne porte pas atteinte à la continuité ou à l'intangibilité des droits juridiques et historiques d'un Etat qui a été privé *de facto* de sa compétence légitime.

69. M. KOH (Singapour) dit que, selon sa délégation, la définition de l'"Etat nouvellement indépendant" qui est donnée à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 2 s'applique à la situation de son pays après sa séparation de la Malaisie en 1965. Il avait été territoire colonial jusqu'en 1963, date à laquelle il a adhéré à la Fédération de Malaisie, fusion que l'on peut considérer comme une expérience qui a échoué. Faisant donc abstraction de cette courte "période expérimentale", la délégation de Singapour estime que la notion d'"Etat nouvellement indépendant" s'applique au type de situation qui a abouti à l'accession de Singapour à l'indépendance en tant qu'Etat souverain.

70. M. OSMAN (Somalie), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que, tout en appuyant l'alinéa a du texte de la Commission du droit international, la délégation

somalie tient à faire consigner au compte rendu son interprétation selon laquelle les "accords internationaux" dont il est question dans la convention sont des accords valablement et légitimement conclus, et qu'il ne saurait s'agir des traités illicites et iniques conclus avec les puissances coloniales relativement à l'organisation territoriale de la Somalie au dix-neuvième siècle.

71. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer le texte de la Commission du droit international au Comité de rédaction.

72. M. PÉRÉ (France) demande, étant donné qu'il y a déjà eu un certain nombre d'explications de vote, que l'article 2 soit mis aux voix. La délégation française a l'intention de voter contre l'article tel qu'il est rédigé. L'amendement franco-suisse, malgré son importance, a été retiré, mais son retrait a été la conséquence du vote sur l'article 33 de la convention. La définition de l'"Etat nouvellement indépendant" correspond à la notion qui ressort de la convention elle-même et que la délégation française ne peut accepter.

73. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le projet d'article 2 non modifié.

Par 71 voix contre 5, avec une abstention, le projet d'article 2 est adopté à titre provisoire et renvoyé au Comité de rédaction.

La séance est levée à 0 h 30, le 16 août 1978.

53e SÉANCE

Jeudi 17 août 1978, à 11 h 45

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES 30 À 39 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/4)

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction), présentant le premier rapport de la reprise de la session soumis par le Comité de rédaction, indique que le document en question (A/CONF.80/C.1/4) contient les titres et textes des articles 30 à 39 proposés par le Comité de rédaction. Aucune mention n'y est faite de la proposition concernant l'adjonction d'un article nouveau 22 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1), qui a été renvoyée au Comité de rédaction à la 32e séance de la Commission

plénière¹, cette proposition ayant été retirée à la 40e séance de la Commission².

2. Au cours de ses travaux pendant la reprise de la session, le Comité de rédaction a continué à tenir compte non seulement des titres et textes des articles, tels qu'ils lui ont été soumis par la Commission plénière, et des amendements y relatifs que celle-ci lui a officiellement communiqués sous forme de suggestions rédactionnelles, mais aussi, dans toute la mesure possible, des suggestions faites oralement aux séances de la Commission plénière. Il a aussi pris en considération la terminologie des conventions de codification en vigueur, notamment de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui est étroitement liée à l'instrument que la Conférence est en train d'élaborer. La Commission plénière et la Conférence plénière, lors de l'examen des décisions à prendre sur la base des rapports du Comité de rédaction, voudront peut-être tenir compte du fait que, conformément à la pratique des conférences de codification, le Comité de rédaction procédera à l'examen de l'ensemble du texte du projet de convention avant qu'il soit ouvert à la signature — et ce de manière à assurer dans toute la mesure possible la concordance de la terminologie entre les versions établies dans les différentes langues.

3. Outre les amendements qu'il a fallu apporter aux articles renvoyés pour être incorporés dans le projet de convention, nombre des modifications apportées par le Comité de rédaction aux articles 30 à 39 découlent des modifications qui ont été approuvées à propos d'autres articles au cours de la première partie de la Conférence, en 1977. Ainsi, les mots "with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation", dans la version anglaise, et, en espagnol, "con el objeto y el fin del tratado o cambiaría radicalmente las condiciones de su ejecución" ayant été respectivement utilisés, pour plus de clarté, dans les versions anglaise et espagnole des articles 14, 16 et 17, le Comité de rédaction propose de les utiliser également à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 3 de l'article 30, aux paragraphes 3 et 6 de l'article 31, aux paragraphes 2 et 5 de l'article 32, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 33, à l'alinéa *c* du paragraphe 34, au paragraphe 3 de l'article 35 et au paragraphe 2 de l'article 36.

4. Le Comité a noté aussi que, dans la version anglaise des articles, les expressions "falling within" et "falling under" et des expressions analogues ont été utilisées indifféremment, alors qu'en règle générale, dans les versions française et espagnole, l'une ou l'autre de deux expressions seulement a été utilisée systématiquement. Par souci d'harmonisation, le Comité propose donc que, dans la version anglaise, l'expression "falling under" — correspondant à l'expression française "relevant de" et à l'expression espagnole "al que sea aplicable" — soit utilisée chaque fois que mention est faite d'un article ou du paragraphe d'un

article, et que l'expression "falling within" — correspondant en français à l'expression "appartenant à" et en espagnol à l'expression "que corresponda a" — soit utilisée chaque fois que référence est faite à une catégorie. Des modifications à cet effet ont été apportées à la version anglaise de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 30, des paragraphes 1 et 2 de l'article 31, du paragraphe 1 de l'article 32, des paragraphes 1 et 2 de l'article 35 et du paragraphe 1 de l'article 36, de même qu'à la version française des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 30 et de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 32.

5. Dans le cas de l'article 17 et d'autres articles³, la concordance a été assurée entre les versions établies dans les différentes langues : c'est ainsi que, s'il y avait lieu, l'expression française "à l'égard du traité" a été remplacée par les mots "au traité". Cette modification a été apportée aux paragraphes 1 et 3 de l'article 32 — ce qui a entraîné une modification au paragraphe 4 de l'article 32 — et aux paragraphes 1 et 3 de l'article 36. Le même temps devant être utilisé dans toutes les langues, le mot "convenga(n)" a remplacé les mots "haya(n) convenido" dans la version espagnole de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 30, des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 30 et de l'alinéa *a* de l'article 34.

6. Les autres modifications apportées par le Comité de rédaction ne concernent que des articles pris isolément, et M. Yasseen s'y référera lorsqu'il présentera les dispositions pertinentes, en commençant par l'article 30.

Article 30 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats)⁴

7. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a décidé d'aligner le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 2 sur celui de l'alinéa *a* du paragraphe 1 en remplaçant, dans les versions établies dans les différentes langues, les mots "toutes les parties" par les mots "les autres Etats parties". Par souci de concordance avec les autres versions, la version française du paragraphe 2 a été modifiée, le mot "un" ayant été remplacé par le mot "tout", alors qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la version espagnole les expressions "en relación con" et "de notificación" ont été remplacées par les expressions "respecto de" et "haga una notificación", respectivement.

8. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 30, tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁵.

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 213, 32e séance, par. 13.

² Voir 40e séance, par. 59.

³ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités... (op. cit.), p. 223, 35e séance, par. 8.

⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 30, voir 37e séance, 38e séance, par. 2 à 70, et 39e séance, par. 1 à 58.

⁵ Pour l'adoption de l'article 30 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

Article 31 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats)⁶

9. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification particulière au titre ou au texte de cet article.

10. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 31, tel qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁷.

Article 32 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation)⁸

11. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, dans la version espagnole, les mots "con sujeción a", qui figurent dans le titre et le paragraphe 1 de l'article, ont été remplacés, comme dans les dispositions correspondantes de l'article 18, par les mots "a reserva de". Par souci de concordance avec les autres langues, la version espagnole a subi d'autres modifications : la fin de la partie introductive du paragraphe 4 a été modifiée comme suit : "... respecto de la cual et tratado fue firmado por uno de los Estados predecesores, a menos :", et, à l'alinéa a du paragraphe 4, le mot "éste" a été remplacé par les mots "el tratado".

12. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 32, tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁹.

Article 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat)¹⁰

13. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification particulière ni au titre ni au texte de l'article.

14. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) fait observer que le Comité de rédaction a conservé un libellé différent pour l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 30 et l'alinéa a

du paragraphe 2 de l'article 33, sur lesquels sa délégation avait attiré l'attention¹¹. L'Expert consultant ayant déclaré qu'il ne voyait aucune raison particulière à cette différence¹², la délégation vénézuélienne serait reconnaissante au Président du Comité de rédaction d'expliquer pourquoi elle a été maintenue.

15. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) répond que le Comité de rédaction a tenu compte du point soulevé par le représentant du Venezuela lorsqu'il a étudié le texte de l'article 33, mais a décidé de conserver le texte proposé par la Commission du droit international, car il a le sentiment que, comme l'article 33 doit être interprété à la lumière du droit général des traités, il n'y aura aucune difficulté à distinguer de quels Etats il s'agit dans l'expression "les Etats intéressés".

16. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) dit que, sans vouloir insister pour que soit adopté l'amendement à l'article 33, sa délégation tient à ce qu'il soit parfaitement clair qu'elle aurait préféré un libellé uniforme pour les dispositions des articles 30 et 33 qu'il a mentionnées.

17. M. FONT BLÁZQUEZ (Espagne) estime que, du fait que l'article 33 se rapporte aux traités déjà en vigueur, il semblerait logique de parler, à l'alinéa a du paragraphe 2, d'"Etats parties". Sa délégation, cependant, n'insistera pas sur ce point.

18. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'il doit préciser que l'article 33 doit être interprété dans le contexte du droit des traités, ce qui enlève toute ambiguïté à l'expression "les Etats intéressés".

19. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 33 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé¹³.

Article 34 (Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire)¹⁴

20. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, pour assurer la concordance entre l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 33 et l'alinéa a de l'article 34, le Comité de rédaction propose que ce dernier soit ainsi libellé dans toutes les versions : "que les Etats intéressés n'en conviennent autrement". La version espagnole a été harmonisée avec les autres par l'insertion, dans l'introduction de l'article, des mots "del resto" avant les mots "de su territorio".

¹¹ Voir 47e séance, par. 38.

¹² *Ibid.*, par. 40.

¹³ Pour l'adoption de l'article 33 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

¹⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 34, voir 41e séance, par. 63 et 64, et 42e séance, par. 63 à 68.

⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 31, voir 40e séance, par. 19.

⁷ Pour l'adoption de l'article 31 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

⁸ Pour les débats antérieurs sur l'article 32, voir 40e séance, par. 20 à 24.

⁹ Pour l'adoption de l'article 32 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

¹⁰ Pour les débats antérieurs sur l'article 33, voir 40e séance, par. 25 à 58, 41e séance, 42e séance, par. 1 à 62, 47e séance, par. 32 à 44, 48e séance et 49e séance, par. 1 à 15.

21. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 34 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁵.

*Article 35 (Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat)*¹⁶

22. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'après avoir dûment réfléchi à la question le Comité de rédaction a décidé qu'il serait préférable, pour des raisons de clarté, de ne pas remplacer le texte proposé par la Commission du droit international par l'amendement finlandais (A/CONF.80/C.1/L.39), qui lui a été soumis par la Commission plénière à titre de suggestion de rédaction¹⁷. Le Comité de rédaction n'a effectué aucune modification particulière ni au titre ni au texte proposés par la Commission du droit international.

23. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 35 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

*Article 36 (Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat)*¹⁹

24. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose que, comme dans le cas de l'article 32, le titre et le premier paragraphe de la version espagnole de l'article soient modifiés et que l'expression "a reserva de" remplace "con sujeción a".

25. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 36 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*²⁰.

*Article 37 (Notifications)*²¹

26. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a préféré le texte proposé par la Commission du droit international à l'amendement finlandais (A/CONF.80/C.1/L.40), qui lui a été soumis à titre de suggestion de rédaction par la Commission plénière²². Quant à la suggestion du représentant de l'Italie, le Comité a estimé qu'elle sortait de son mandat²³.

27. Quelques modifications d'importance mineure ont été apportées au texte de la Commission du droit international. Dans le premier paragraphe de la version anglaise, le terme "must" a été remplacé par "shall", conformément à la pratique juridique courante. Diverses modifications ont été apportées aux versions française et espagnole afin de les aligner sur celles de l'article 21. Ainsi, dans la version française, le terme "en" a été inséré avant le terme "fait" dans le paragraphe 2, tandis qu'à l'alinéa b du paragraphe 3 les mots "aura été" ont été remplacés par "est". Dans la version espagnole, le paragraphe 4 a été modifié et est rédigé comme suit : "...tratado o por otra causa, de informar a las partes o los Estados contratantes de la notificación o de toda comunicación a ella referente que haga el Estado sucesor". Par souci de précision et de concordance avec les textes rédigés dans les autres langues, la version espagnole a encore été modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 5, du terme "solo" après "destinada".

28. M. MARESCA (Italie) dit que la délégation italienne se rend compte que sa suggestion concernant l'article 37 allait au-delà du mandat du Comité de rédaction. Dans ces conditions, elle ne demandera aucune modification au texte proposé maintenant par le Comité de rédaction, mais elle tient à préciser qu'elle interprète le paragraphe 2 de ce texte comme n'excluant en aucune façon le maintien, dans les cas où le destinataire est d'accord, de la pratique bien établie selon laquelle les missions diplomatiques font des notifications du type en question sans produire leurs pleins pouvoirs.

29. Le PRÉSIDENT dit que la Commission prend note de la déclaration du représentant de l'Italie. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 37 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*²⁴.

¹⁵ Pour l'adoption de l'article 34 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

¹⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 35, voir 43e séance, par. 1 à 8.

¹⁷ Voir 43e séance, par. 3.

¹⁸ Pour l'adoption de l'article 35 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

¹⁹ Pour les débats antérieurs sur l'article 36, voir 43e séance, par. 5 et 6.

²⁰ Pour l'adoption de l'article 36 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

²¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 37, voir 43e séance, par. 25 à 31.

²² Voir 43e séance, par. 31.

²³ *Ibid.*, par. 30.

²⁴ Pour l'adoption de l'article 37 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

Article 38 (Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités)²⁵

30. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification particulière ni au titre ni au texte de l'article.

31. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a aucune objection, il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 38 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé²⁶.

Article 39 (Cas d'occupation militaire)²⁷

32. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, dans la version anglaise de l'article, le terme "do" a été remplacé par "shall", pour mieux rendre le caractère législatif de la disposition.

33. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde lecture, le titre et le texte de l'article 39 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé²⁸.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES 6 ET 7 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/5)

Article 6 (Cas de succession d'Etats visés par la présente Convention)²⁹

34. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte de l'article 6 a été provisoirement adopté par la Commission plénière sur la recommandation du Groupe officieux de consultations et renvoyé au Comité de rédaction. Le texte est celui du projet initial de la Commission du droit international, et le Comité de rédaction l'a adopté sans modification.

35. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter, en seconde

²⁵ Pour les débats antérieurs sur l'article 38, voir 43e séance, par. 57 à 64.

²⁶ Pour l'adoption de l'article 38 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

²⁷ Pour les débats antérieurs sur l'article 39, voir 43e séance, par. 57 à 64.

²⁸ Pour l'adoption de l'article 39 par la Conférence, voir 13e séance plénière.

²⁹ Pour les débats antérieurs sur l'article 6 à la reprise de la session, voir 50e séance, par. 1 à 42, et 51e séance, par. 4 à 9. Pour l'examen de l'article 6 par la Commission plénière à la session de 1977, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités... (op. cit.)*, p. 44 à 53, 55 à 60 et 221, 6e séance, par. 17 à 48, 7e séance, 8e séance, par. 19 à 66, 9e séance, par. 1 à 17, et 34e séance, par. 7 et 8.

lecture, le titre et le texte de l'article 6 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction

Il en est ainsi décidé³⁰.

Article 7 (Application dans le temps de la présente Convention)³¹

36. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte de l'article 7 a été provisoirement adopté par la Commission plénière, sur la recommandation du Groupe officieux de consultations, et renvoyé au Comité de rédaction.

37. Le paragraphe 1 de cet article reproduit sans changement le texte de la Commission du droit international. Le Comité de rédaction a apporté plusieurs modifications de rédaction aux paragraphes 2, 3 et 4. Pour le paragraphe 2, les difficultés d'interprétation se sont directement répercutées sur le texte : le texte initial n'impose aucun délai à l'Etat successeur pour faire la déclaration visée dans ce paragraphe, encore qu'aux termes de la deuxième phrase l'accord entre deux Etats qui déclarent accepter l'application rétroactive de la convention prendra effet "dès l'entrée en vigueur de la Convention" entre ces Etats. Le Comité est parvenu à la conclusion que la première phrase devait être interprétée au sens littéral; en conséquence, il a rétabli la concordance en remplaçant les mots "ces deux Etats" par les mots "les Etats", suivis du membre de phrase "qui auront fait ces déclarations ou dès la déclaration d'acceptation, si celle-ci est postérieure". Les autres modifications apportées au paragraphe 2 ne servent qu'à préciser le texte et à en aligner les termes sur ceux qui sont utilisés ailleurs. Par souci de clarté, le mot "déclarer", au début du paragraphe, a été remplacé par les mots "faire une déclaration indiquant". Pour alléger le texte et lui donner plus d'exactitude et de précision du point de vue juridique, les derniers mots de la première phrase, "qui se sera déclaré disposé à accepter la déclaration de l'Etat successeur", ont été remplacés par les mots "qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur". A la fin du paragraphe, dans la version anglaise, les mots "such succession" ont été remplacés par les mots "that succession of States", car cette expression a été définie à l'article 2 et le mot "such" est ambigu. Du fait des modifications ainsi apportées, les mots "s'appliquent alors" ont été remplacés par "s'appliqueront".

38. Le paragraphe 3 a aussi posé un problème d'interprétation. Cependant, ce problème n'est pas lié aux modifications apportées au libellé du paragraphe 3 qui, à une exception près, visent simplement à aligner le texte sur

³⁰ Pour l'adoption de l'article 6 par la Conférence, voir 14e séance plénière.

³¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 7 à la reprise de la session, voir 50e séance, par. 1 à 42, et 51e séance, par. 4 à 9. Pour l'examen de l'article 7 par la Commission plénière à la session de 1977, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités... (op. cit.)*, p. 60 à 83 et 221, 9e séance, par. 18 à 55, 10e séance, 11e séance, 12e séance et 34e séance, par. 7 et 8.

celui du paragraphe précédent. L'exception concerne l'addition, au début de la deuxième phrase, des mots "dès que la déclaration d'acceptation aura été faite", l'objet de cette addition étant de préciser le moment auquel la déclaration et son acceptation prendront juridiquement effet. Autrement, les modifications apportées au texte pour l'aligner sur celui du paragraphe 2 ont consisté à remplacer, au début de la première phrase, le mot "déclarer" par les mots "faire une déclaration indiquant", le membre de phrase "qui se sera déclaré disposé à accepter la déclaration" par "qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration" et, dans la version anglaise, les mots "such succession" par les mots "that succession of States". Enfin, à la fin du paragraphe, les mots "s'appliquent alors" ont été remplacés par "s'appliqueront".

39. La modification la plus importante apportée au paragraphe 4 est le remplacement des mots "du dépôt", qui se réfèrent à la notification, par les mots "de la communication", qui ont été jugés plus appropriés. En conséquence, le dernier membre de phrase "du dépôt auprès de lui de cette notification et de la teneur de celle-ci" a été remplacé par le membre de phrase "de la communication qui lui a été faite de cette notification et de ses termes". Attendu en outre que, conformément à la pratique suivie depuis toujours pour les traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies, le Secrétaire général sera le dépositaire de la convention, le membre de phrase "Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" a été remplacé, sur la proposition de la délégation française, par le mot "dépositaire".

40. Sur la demande de la Commission plénière³², le Comité de rédaction a donné un titre à l'article 7 : "Application dans le temps de la présente Convention".

41. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 7 restreint la possibilité de faire une déclaration au moment où la Convention est signée. De ce fait, le paragraphe 3 n'a qu'un intérêt limité, étant donné que la convention ne sera ouverte à la signature que pendant une période limitée. Il propose donc d'étendre les possibilités d'application provisoire de la convention pour qu'un Etat qui devient indépendant après le délai fixé pour la signature de la convention puisse, conformément au paragraphe 3, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la convention. A cette fin, on pourrait, d'une part, modifier comme suit le début du paragraphe : "Un Etat successeur peut, au moment où il signe la présente convention, ou où il exprime son consentement à être lié par celle-ci..." et, d'autre part, remplacer plus loin le membre de phrase "par rapport à tout autre Etat signataire" par le membre de phrase "par rapport à tout autre Etat signataire ou contractant".

42. M. SCOTLAND (Guyane) appuie la proposition britannique. Il se demande cependant si la référence qu'elle fait à la date de la signature de la convention est nécessaire, mais il ne s'opposera pas à ce qu'elle soit maintenue, si la Commission estime l'amendement acceptable. Il se

demande aussi si les paragraphes 2 et 3 tiennent compte du cas où un Etat signerait la convention et en appliquerait ensuite provisoirement les dispositions, sans avoir décidé de la ratifier.

43. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) dit que, si l'amendement britannique est adopté, il y aura une lacune dans la convention. Le texte actuel offre la possibilité de faire une déclaration provisoire d'acceptation au moment de la signature. Si l'amendement britannique est adopté, l'idée d'acceptation provisoire disparaîtra. Elle préfère donc le texte sous sa forme actuelle.

44. M. ARIFF (Malaisie) croit avoir compris que le paragraphe 3 doit couvrir le cas où un Etat successeur se propose d'appliquer la convention provisoirement, c'est-à-dire à titre temporaire, sans avoir l'intention de l'appliquer en permanence. La simple signature donne à cet Etat une certaine latitude, tandis que l'expression du consentement à être lié par la convention, suivant la formule du Royaume-Uni, indique une acceptation définitive de la convention, qui risque par la suite de se révéler peu souhaitable.

45. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) appuie l'amendement britannique, compte tenu du fait que la convention ne sera ouverte à la signature que pendant un an. Les Antilles néerlandaises se préparent actuellement à l'indépendance, mais ne seront pas encore prêtes à ce moment-là. Il convient de leur donner la possibilité d'appliquer provisoirement les dispositions de la convention, conformément aux dispositions du paragraphe 3.

46. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a étudié avec le plus grand soin l'article 7 et pense que, si l'expression "au moment où il signe la convention" est maintenue, le paragraphe 3, relatif à l'application provisoire, ne sera rien d'autre qu'un paragraphe provisoire, étant donné qu'après une année environ il pourra devenir lettre morte. Néanmoins, le Comité de rédaction n'a pas voulu examiner cette question, car cet examen dépasse le cadre de sa compétence.

47. Si un Etat successeur exprime son consentement à être lié par la convention, il devient par là partie à la convention, et celle-ci peut être appliquée telle qu'elle est. Quelle sera la position de cet Etat successeur s'il souhaite que ses relations avec d'autres Etats signataires qui n'ont pas ratifié la convention soient régies par les dispositions de celle-ci ? Il ressort du texte actuel de l'article que cet Etat ne peut bénéficier de l'application provisoire de la convention.

48. Parlant en sa qualité de représentant des Emirats arabes unis, M. Yasseen dit que la Commission plénière devrait examiner la question pour la clarifier. Il semblerait peu souhaitable de formuler le paragraphe de manière que son application soit limitée à une année.

49. M. MAIGA (Mali) dit que, d'après la première phrase du paragraphe 2, un Etat successeur peut faire une déclaration "au moment où il exprime son consentement à être

³² Voir 51e séance, par. 7.

lié par la présente convention ou à tout moment par la suite". Par ailleurs, la deuxième phrase commence par les mots "dès l'entrée en vigueur de la Convention..."; M. Maiga souhaiterait que le Président du Comité de rédaction explique la portée de ce paragraphe, dont l'interprétation pose des problèmes à sa délégation. Ses doutes au sujet du paragraphe 3 ont été renforcés par l'amendement britannique. En principe, il est possible d'avoir un paragraphe séparé régissant l'application provisoire de la convention; cependant, M. Maiga juge difficile d'appuyer un paragraphe disposant que la convention peut être provisoirement appliquée pendant un an, mais qu'elle ne peut l'être au regard d'un autre Etat signataire que si ce dernier a ratifié la convention. Le Comité de rédaction a fait de son mieux, mais il appartient à la Commission plénière d'indiquer clairement et exactement comment elle souhaite régler la question.

50. Le PRÉSIDENT propose d'ajourner l'examen de l'article 7. Il pense que les Etats pour lesquels l'article visé présente un intérêt particulier devraient procéder à un échange de vues officieux sur la question.

51. Le Comité de rédaction n'a pas encore pris de décision au sujet de la division de la convention en sections et des titres de ces sections. Il propose de demander au Comité de rédaction de présenter ses recommandations à la Commission plénière.

*Il en est ainsi décidé*³³.

La séance est levée à 13 h 10.

³³ Pour la reprise des débats sur l'article 7, voir 56^e séance, par. 1 à 15.

54^e SÉANCE

Vendredi 18 août 1978, à 11 h 35

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

SECOND RAPPORT DU GROUPE OFFICIEUX DE CONSULTATIONS (A/CONF.80/C.1/L.62)¹

Articles 12 et 12 bis

Projet de résolution relatif à l'article 30

1. M. RITTER (Président du Groupe officieux de consultations) indique que, dans son second rapport (A/CONF.

¹ Voir 50^e séance, note 1.

80/C.1/L.62), le Groupe propose l'adjonction d'un paragraphe supplémentaire, le paragraphe 3, à l'article 12 et d'un nouvel article, l'article 12 *bis*. Bien que ces deux dispositions soient présentées dans l'ordre où elles devraient apparaître dans la convention, le Groupe a en réalité approuvé le texte de l'article nouveau 12 *bis* proposé avant d'examiner le paragraphe 3 qu'il propose d'ajouter à l'article 12. Comme il est indiqué au paragraphe 5 du rapport, le Groupe a tenu à souligner le lien qui existe entre l'article nouveau proposé et l'article 12.

2. Il y a un petit problème de rédaction : les membres hispanophones du Groupe ont fait remarquer que, dans la version espagnole du paragraphe 3 proposé pour l'article 12, les mots "obligaciones convencionales" ne rendent pas exactement l'expression "obligations conventionnelles" et devraient être remplacés par "obligaciones derivadas de tratados".

3. Enfin, le rapport contient également un projet de résolution relatif à l'article 30 qui doit être examiné par la Commission.

4. M. MONCAYO (Argentine) dit que le Groupe officieux de consultations a fort justement souligné le lien qui existe entre l'article 12 du projet de la Commission du droit international et l'article nouveau 12 *bis* proposé, qui établit la prééminence des "principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles". Ce n'est qu'en établissant une relation directe entre les deux règles, qui forment un ensemble cohérent, que la nouvelle disposition prendra tout son sens et que l'on comprendra parfaitement la portée de son objet et de son but pour ce qui touche à la succession d'Etats en matière de traités.

5. Avant d'analyser le contenu de la nouvelle disposition, il faut examiner la nature de l'article 12 tel que l'a proposé la Commission du droit international. Il ne fait aucun doute qu'il pose à la Conférence l'un des problèmes les plus complexes qu'elle ait à résoudre. En effet, lors de la 20^e séance de la Commission², l'Expert consultant a lui-même fait remarquer que, du point de vue de la rédaction et de la teneur, l'article 12 était le plus délicat de tous ceux que la Commission du droit international avait rédigés. Le représentant de l'Italie, pour sa part, a estimé que c'était l'article le plus important du projet, mais aussi l'un des plus ambigus; il en a même parlé comme d'une espèce de cauchemar³. Beaucoup d'autres délégations se sont montrées préoccupées par un texte qui énonce des concepts aussi vagues.

6. Devant un article d'une telle complexité et d'une telle importance, le moins que puisse faire une conférence qui se consacre à des travaux de codification, c'est de chercher d'abord à savoir si l'article 12 codifie une coutume

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 132, 20^e séance, par. 34.

³ *Ibid.*, p. 134, 21^e séance, par. 14 et 15.